

Rapport de présentation

sur les projets d'arrêtés portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à certains corps du ministère chargé du développement durable

Le RIFSEEP, instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, dans un objectif de rationalisation et simplification du paysage indemnitaire encore très fragmenté.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Le montant de cette indemnité fera l'objet d'un réexamen en cas de changements de groupes de fonctions, lors des promotions et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA), versé en une ou deux fois. Cette indemnité est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Une garantie de maintien de la rémunération est donnée aux agents lors de la bascule. Le montant de l'IFSE sera, à ce titre, égal à celui perçu mensuellement par l'agent dans son ancien régime indemnitaire.

Le décret indique que tous les corps ont vocation à bénéficier de ce régime indemnitaire, sauf exceptions qui figureront dans un arrêté cosigné par les ministres de la fonction publique et du budget.

Une première vague de bascule au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016 est prévue dans le décret pour certains corps. C'est le cas des attachés, des secrétaires administratifs, des assistants et conseillers techniques de service social, des adjoints administratifs et des corps dont les agents bénéficient de la prime de fonctions et de résultats dont les dispositions sont abrogées le 31 décembre 2015, tels que les administrateurs civils et les corps d'inspection. Les autres corps doivent basculer au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Si le décret n°2014-513 fixe le cadre réglementaire du RIFSEEP, des arrêtés venant préciser pour chaque corps la date d'adhésion, le nombre de groupes de fonctions et les montants planchers et plafonds de l'IFSE et du CIA doivent être pris.

La DGAFP a précisé par courrier du 17 avril 2015 à tous les ministères que seul le corps interministériel des administrateurs civils basculera dans le RIFSEEP le 1^{er} juillet 2015. L'arrêté interministériel afférent a été publié le 29 juin 2015.

Pour ce qui concerne les autres corps interministériels devant adhérer lors de la première vague, les arrêtés interministériels ont été publiés (arrêtés en date du 3 juin 2015 pour les attachés, assistants de service social et conseillers techniques de service social).

Les arrêtés interministériels appliquant les dispositions du RIFSEEP aux corps à statut commun ont également été publiés (arrêté adjoints administratifs du 20 mai 2014, arrêté secrétaires administratifs et corps d'inspection du 19 mars 2015, arrêté adjoints techniques du 28 avril 2015).

Les dispositions relatives au RIFSEEP, notamment la répartition des fonctions-types ou le nombre de groupes de fonctions suivant le macrograde des agents (4 en catégorie A, 3 en catégorie B et 2 en catégorie C), ont été précisées dans une circulaire des ministères de la Fonction publique et des Finances du 5 décembre 2014.

Application aux MEDDE/MLETR

- demandes de dérogation

Aux MEDDE/MLETR, l'exception relative à l'adhésion au RIFSEEP est demandée pour les corps techniques (ingénieurs des TPE, techniciens supérieurs du développement durable hors spécialité « navigation et sécurité maritime », experts techniques des services techniques, dessinateurs) qui bénéficient d'un régime indemnitaire composé de la prime de service et rendement (PSR) versée en année N, et de l'indemnité spécifique de service (ISS) versée en année N+1.

Cette exception est demandée, pour le même motif, pour les corps techniques de l'IGN (ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres de l'IGN) dont le régime indemnitaire est similaire. Elle est également demandée pour les corps techniques de la DGAC (ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne et techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile), en raison des particularités de leurs régimes indemnitaires assis sur des qualifications particulières. Dès lors, l'exception est également demandée pour les corps techniques de Météo-France (ingénieurs des travaux de la météorologie et techniciens supérieurs de la Météorologie).

Elle est aussi demandée pour les agents du corps des personnels d'exploitation des TPE, corps de catégorie C, qui perçoivent une prime technique d'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) et une prime pour services rendus, versées en année N. Le régime actuel, complexe, peut être traduit mais de façon complexe dans le RIFSEEP.

- application du RIFSEEP

Pour mémoire, les agents du corps des administrateurs civils ont basculé au RIFSEEP le 1^{er} juillet 2015, et l'adhésion des corps des assistants de service social et conseillers techniques de service social est prévue le 1^{er} octobre 2015 afin de pouvoir verser à ces agents en 2015 la revalorisation prévue dans les mesures catégorielles.

Les autres corps devant adhérer lors de la première vague au 1^{er} janvier 2016 sont :

- inspecteurs/ inspecteurs généraux de l'administration du développement durable,
- attachés,
- inspecteurs des affaires maritimes,
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable,
- adjoints administratifs,
- au sein du corps des techniciens supérieurs du développement durable, les agents de la spécialité « navigation et sécurité maritime ».

Il est proposé qu'adhèrent également au RIFSEEP le 1^{er} janvier 2016 les corps des adjoints techniques et des syndics des gens de mer qui bénéficient du même régime indemnitaire que les adjoints administratifs.

Les autres corps, dont la liste est donnée pour information basculeront progressivement au RIFSEEP jusqu'au 1^{er} janvier 2017 (schéma ministériel d'adhésion).

Avis du CTM

Les arrêtés ministériels fixant la date d'adhésion pour les corps à statut commun doivent être soumis à l'avis du CTM :

- adjoints administratifs
- adjoints techniques
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable
- inspecteurs/inspecteurs généraux de l'administration du développement durable.

Par ailleurs, l'avis du CTM est demandé sur les arrêtés ministériels concernant les corps ministériels suivants :

- inspecteurs des affaires maritimes,
- agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable de la spécialité « navigation et sécurité maritime »,
- syndics des gens de mer.

Information du CTM

Une date d'adhésion fixée par arrêté ministériel est nécessaire pour le corps interministériel des attachés (1^{er} janvier 2016). L'arrêté interministériel ayant été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et publié le 3 juin 2015, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CTM sur l'arrêté ministériel d'adhésion, qui est communiqué pour information.